

Arrêté modifiant l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), du 24 janvier 2007, est modifié comme suit :

Art. 2, ch. 11.3 (ajout d'un nouveau tiret)

11.3 Établissement d'autorisations :

....

- | | | |
|---|-----|-------|
| – Organiser un loto ou une tombola sous le régime de petites loteries | Fr. | 100.- |
|---|-----|-------|

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 septembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND